



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n°41/2007 du 12 décembre 2007

Objet : extension, sollicitée par la SA "Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen" (Société flamande du Logement social), de l'arrêté d'autorisation du 22 mai 2001 (données + bénéficiaires) (RN/MA/2007/045)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "loi vie privée"), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de la SA "Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen", reçue le 17/10/2007 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 31/10/2007 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 12/12/2007 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

La SA "Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen"¹, ci-après "le demandeur", souhaite que :

- l'autorisation accordée par l'arrêté royal du 22 mai 2001 *autorisant la Société flamande du Logement et les sociétés de logement social agréées par elle à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification* soit étendue à de nouvelles catégories de bénéficiaires, à savoir les agences de location sociale et l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique "Inspectie RWO" (Inspection de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et du Patrimoine immobilier) ;
- l'accès octroyé par cette autorisation soit élargi aux données mentionnées à l'article 3, 1^{er} alinéa, 2^o (lieu de naissance), 4^o et 10^o, de la LRN, ainsi qu'à l'historique des modifications subies par la donnée "nationalité".

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

L'examen du Comité se résumera donc à :

- vérifier si les nouvelles catégories de bénéficiaires citées plus haut peuvent prétendre à l'octroi d'une autorisation sur la base de l'article 5, alinéa 1^{er}, de la LRN et s'il est justifié, eu égard à leurs tâches, de leur accorder un accès identique à celui prévu dans l'arrêté d'autorisation ;
- s'assurer que les données supplémentaires auxquelles il est demandé d'avoir accès sont proportionnelles aux finalités poursuivies (article 4, § 1, 3^o, de la loi vie privée).

A. NOUVELLES CATEGORIES

A.1. Les agences de location sociale agréées

Selon l'article 1, 27^o, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 *réglementant le régime de location sociale en exécution du titre VII du Code flamand du Logement*, il faut entendre par "agence de location sociale" : "une agence de location sociale agréée conformément à l'article 56 du Code flamand du Logement". [Note du traducteur: la traduction officielle de l'arrêté susmentionné n'étant pas encore disponible au moment où a été établie la version française de la

¹ Celle-ci étant le successeur en droit de la Société flamande du Logement (article 30, § 1, 2^{ème} alinéa, du décret du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement).

présente délibération, toutes les citations de cet arrêté ici reproduites ont été directement traduites de la version originale en langue néerlandaise, par le secrétariat de la Commission.]

Pour être agréé comme tel ², le service locatif concerné doit notamment s'engager à exécuter les missions qui lui sont imposées par le Code flamand du Logement et ses arrêtés d'exécution ainsi que par tout autre décret ou arrêté ayant trait à des aspects de la politique du logement social (article 56, § 1, 2^{ème} alinéa, du Code flamand du Logement).

L'article 56, §2, du Code flamand du Logement stipule ce qui suit au sujet des agences de location sociale agréées :

- *"Les services locatifs agréés contribuent à la réalisation du droit au logement et défendent, comme précisé ci-après, les intérêts des familles et personnes seules les plus mal logées sur le marché locatif privé. (...)" ;*
- *"Les agences de location sociale ont pour mission la mise à disposition d'habitations de location privées pour le logement de familles et personnes seules mal logées. Et en particulier, elles louent à cette fin des habitations sur le marché locatif privé afin de les sous-louer aux familles et personnes seules mal logées et elles développent des initiatives dans le domaine de l'accompagnement au logement pour familiariser leurs locataires avec les droits et obligations des locataires."*

Il ressort de tout ceci que les agences de location sociale agréées remplissent une mission d'intérêt général qui leur est imposée en vertu d'un décret. Elles peuvent par conséquent prétendre, sur la base de l'article 5, 1^{er} alinéa, 2^o, de la LRN, à être autorisées à accéder aux informations du Registre national et à utiliser le numéro d'identification dudit registre.

A.2. L'agence autonomisée interne sans personnalité juridique "Inspectie RWO"

Les missions de cette agence sont énumérées à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 novembre 2005 *portant création de l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique "Inspectie RWO"*. Elles incluent notamment:

- l'application des mesures de maintien visées à l'article 20 du Code flamand du Logement ;

² Les conditions d'agrément et de subventionnement sont détaillées dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 février 2004 *fixant les conditions d'agrément et de subvention des offices de location sociale*.

- le contrôle, en application du code précité, des "*organisations de logement social et des distributeurs de crédits sociaux*" ;
- le contrôle de l'affectation des subventions, allocations, primes ou interventions octroyées en exécution du Code flamand du Logement ;
- le contrôle de l'attribution d'habitations financées en tout ou partie sur la base des dispositions du code susmentionné ;
- le recouvrement des subventions, allocations, primes ou interventions accordées à des bénéficiaires ne respectant pas les conditions d'octroi de celles-ci.

La personne morale au nom de laquelle l'agence agit dans ce cadre est selon le cas la Communauté flamande ou la Région flamande (article 5 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 novembre 2005).

Il ressort de tout ceci que l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique "Inspectie RWO" est une autorité publique pouvant prétendre, sur la base de l'article 5, 1^{er} alinéa, 1^o, de la LRN, à être autorisée à accéder aux informations du Registre national et à utiliser le numéro d'identification dudit registre.

B. LES NOUVELLES CATEGORIES ET L'ARRETE D'AUTORISATION DU 22 MAI 2001

B.1. Les agences de location sociale

Les organismes initialement visés par l'arrêté du 22 mai 2001 avaient été autorisés à accéder à un certain nombre de données du Registre national et à en utiliser le numéro d'identification, dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions telles que définies dans le Code flamand du Logement, en vue de :

- " 1° permettre la constitution efficace et correcte du dossier des personnes qui sont locataires, acheteurs ou emprunteurs ou de celles qui se portent candidates en cette qualité ;*
- 2° fixer les conditions réelles de location, d'achat ou de prêt pour un logement social, un lotissement social ou un prêt social ; (...)"*.

Pour s'acquitter des missions que leur assigne le Code flamand du Logement, les agences de location sociale doivent impérativement constituer un dossier pour chaque locataire et fixer les conditions concrètes de location, exactement comme la SA "Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen" et les sociétés de logement social agréées.

Au vu de ce qui précède, le Comité juge approprié que le bénéfice de l'autorisation du 22 mai 2001 soit étendu aux agences de location sociale agréées.

Sans transparence, tout contrôle devient impossible. Concrètement, ceci signifie que toutes les agences de location sociale ayant accès au Registre national et utilisant le numéro d'identification dudit registre en vertu de cette autorisation devront être connues du Comité. Or, c'est le demandeur qui est le mieux à même d'informer le Comité à ce sujet.

Le Comité entend dès lors que le demandeur lui fasse parvenir une liste de toutes les agences de location sociale agréées et veille à lui transmettre une mise à jour de cette liste chaque fois qu'une nouvelle agence de location sociale agréée viendra s'ajouter à celles déjà à l'œuvre - cette exigence étant étendue par la présente aux sociétés de logement social agréées.

B.2. L'agence autonomisée interne sans personnalité juridique "Inspectie RWO"

L'arrêté du 22 mai 2001 visait également à permettre l'accomplissement d'une troisième mission consistant à : "*vérifier si les conditions fixées dans le contrat de location, d'achat ou de prêt sont respectées par les locataires, acheteurs ou prêteurs bénéficiaires.*"

Cette mission de contrôle incombait en dernière analyse à la SA "Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen", l'ancien article 33 du Code flamand du Logement stipulant en effet que cette dernière faisait office d'autorité de tutelle. Suite à la réorganisation de l'Administration flamande, elle fait désormais partie intégrante des tâches imparties à l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique "Inspectie RWO". Ceci ressort surabondamment de :

- l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 novembre 2005 (cf. point A.2.), dans lequel sont énumérées toutes les tâches de contrôle en rapport avec le Code flamand du Logement ;
- l'article 7, §§ 2 et 3, du même arrêté, aux termes duquel les "inspecteurs du logement" et les "contrôleurs du logement social" dont le Code flamand du Logement prévoit la désignation sont des fonctionnaires de l'agence précitée (le chef de cette dernière pouvant assumer ces fonctions sur l'ensemble du territoire de la Région flamande et étant habilité à en déléguer l'exercice à des fonctionnaires désignés à cet effet).

Eu égard à ce qui vient d'être exposé, le Comité juge approprié que le bénéfice de l'autorisation du 22 mai 2001 soit étendu à l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique "Inspectie RWO".

C. PROPORTIONNALITE

C.1. Quant aux données

La demande vise aussi à ce que l'accès soit élargi aux données mentionnées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 2° (lieu de naissance), 4° et 10°, de la LRN, c'est-à-dire:

- au lieu de naissance (il était déjà permis d'accéder à la date de naissance) ;
- à la nationalité (et à l'historique des modifications apportées à cette donnée) ;
- à la mention du registre dans lequel les personnes sont inscrites.

Le Comité fait les constatations suivantes:

↳ Aux termes de l'article 5, 2^{ème} alinéa, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007, quand il s'avère impossible de déterminer sur la base des documents produits si une personne sollicitant son inscription en tant que candidat locataire est tenue de suivre un "parcours d'intégration civique" ("verplichte inburgeraar"), le bailleur a l'obligation de renvoyer vers un "bureau d'accueil" la personne concernée chaque fois que celle-ci:

- est de nationalité belge mais n'est pas née en Belgique ;
- ne possède ni la nationalité belge ni celle d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

En ayant accès aux données "**lieu de naissance**" et "**nationalité**", les bénéficiaires de l'autorisation seront en mesure de se conformer à cette obligation sans que la personne concernée ait à rassembler et à fournir elle-même les attestations requises.

↳ Les conditions auxquelles il faut satisfaire pour pouvoir se porter candidat à une location sont énumérées à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007. L'une d'elles consiste à être inscrit dans les registres de la population visés à l'article 1, § 1, 1^{er} alinéa, 1°, de la loi du 19 juillet 1991 *relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques*. En pratique, ceci revient à dire que les personnes non inscrites dans les registres de la population ou inscrites dans le registre d'attente ne remplissent pas les conditions requises. Avoir accès à la donnée "**mention du registre dans lequel les personnes sont inscrites**" permettra aux bénéficiaires de l'autorisation de procéder de manière efficiente au contrôle du respect de ces conditions.

↳ Le demandeur affirme qu'il a besoin d'avoir accès à l'historique des modifications apportées à la donnée "nationalité" pour :

- détecter les cas de cumul de nationalités ;
- vérifier si un changement de nationalité n'est pas intervenu alors que la procédure de location était déjà en cours.

Les deux situations évoquées ci-dessus peuvent indéniablement avoir des conséquences quant aux obligations et conditions devant être respectées par le candidat locataire. Il convient donc, afin de garantir une application correcte du Code flamand du Logement et de ses arrêtés d'exécution, que les bénéficiaires de l'autorisation aient la possibilité de consulter l'historique des modifications subies par cette donnée.

En résumé, il peut être soutenu que l'octroi d'un accès aux données mentionnées à l'article 3, 1^{er} alinéa, 2^o (lieu de naissance), 4^o et 10^o, de la LRN, ainsi qu'à l'historique des modifications apportées à la donnée visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 4^o, de la LRN, est conforme à l'article 4, § 1, 3^o, de la loi vie privée.

C.2. Usage interne et/ou communication à des tiers

L'examen de la demande permet de conclure que les données ne seront pas exclusivement utilisées en interne et que certaines d'entre elles seront échangées avec les "bureaux d'accueil" et les "maisons du néerlandais", via la Banque carrefour "Intégration civique".

Le Comité constate que l'article 92, § 3, du Code flamand du Logement impose au locataire d'une habitation sociale de démontrer qu'il a la volonté d'apprendre le néerlandais et, pour peu que le décret *relatif à la politique flamande d'intégration civique* lui soit applicable, de suivre un "parcours d'intégration civique". Or, sur le terrain, l'encadrement de celui-ci est assuré par les "bureaux d'accueil" et les "maisons du néerlandais"³. L'arrêté d'exécution du Code flamand du Logement pris le 12 octobre 2007 stipule d'ailleurs explicitement que des données seront échangées avec les organismes précités, via la Banque carrefour "Intégration civique".

Pour être complet, il est signalé que ces deux types d'organismes sont autorisés à se servir du numéro d'identification du Registre national⁴. Les données dont ils disposent au sujet des personnes

³ Décret de la Communauté flamande du 28 février 2003 *relatif à la politique flamande d'intégration civique*.

⁴ Délibérations n° 22/2004 et n° 24/2004 du 9 août 2004.

soumises au décret relatif à l'intégration civique leur sont du reste communiquées par les communes (article 11 du décret du 28 février 2003).

Compte tenu des dispositions réglementaires applicables en la matière, la communication de données aux "bureaux d'accueil" et aux "maisons du néerlandais" est admissible.

C.3. Connexions en réseau

Selon la demande elle-même, il est prévu de réaliser une connexion en réseau avec la Banque carrefour "Intégration civique" et, par voie de conséquence, avec les "bureaux d'accueil" et les "maisons du néerlandais".

Le Code flamand du Logement (article 92, § 3) subordonne l'attribution d'un logement social au respect d'un certain nombre de conditions, parmi lesquelles l'obligation pour la personne concernée d'avoir la volonté d'apprendre le néerlandais et, si le décret relatif à l'intégration civique lui est applicable, de suivre un "parcours d'intégration civique"⁵.

L'exécution sur le terrain de cette politique ayant été confiée aux "maisons du néerlandais" et aux "bureaux d'accueil" par le décret du 28 février 2003 *relatif à la politique flamande d'intégration civique*, l'article 6 de l'arrêté d'exécution du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 prévoit expressément que le contrôle du respect de l'une et l'autre des exigences énoncées plus haut sera effectué via la Banque carrefour "Intégration civique".

Le Comité estime, au vu des dispositions réglementaires applicables en la matière, que la connexion en réseau envisagée est licite.

C.4. Autres modalités

Etant donné que l'extension ici examinée est sollicitée en vue de l'accomplissement de la finalité pour laquelle a été accordée l'autorisation initiale, il convient que des modalités identiques à celles prévues dans cette dernière soient appliquées en ce qui concerne le délai de conservation, le type d'accès, la durée pour laquelle l'autorisation est accordée et les personnes autorisées à accéder aux informations ainsi qu'à utiliser le numéro d'identification.

⁵ Ces conditions sont développées dans les articles 15, 16 et 32 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 *réglementant le régime de location sociale en exécution du titre VII du Code flamand du Logement*.

D. SECURITE

D.1. Conseiller en sécurité de l'information

La Société flamande du Logement et les sociétés de logement social disposent déjà de conseillers en sécurité de l'information dont la désignation a été approuvée par le Comité sectoriel de la Sécurité sociale⁶.

La demande ne fait pas explicitement mention d'un tel conseiller, que ce soit pour les agences de location sociale agréées ou pour l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique "Inspectie RWO". Il y est certes fait allusion au rôle de coordinateur que le demandeur sera amené à jouer en la matière mais il n'apparaît pas clairement que le conseiller en sécurité de l'information du demandeur remplira effectivement ce rôle vis-à-vis des agences de location sociale agréées et de l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique "Inspectie RWO".

Le Comité souhaite par conséquent que l'on commence par faire toute la clarté sur le(s) conseiller(s) en sécurité de l'information des agences de location sociale et de l'agence "Inspectie RWO".

D.2. Politique de sécurité

Le demandeur a été intégré dans le réseau de la sécurité sociale, par décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, après avis favorable du Comité de surveillance (avis n°02/09 du 16 juillet 2002), et y remplit vis-à-vis des sociétés de logement social un rôle analogue à celui des institutions de gestion des divers réseaux secondaires.

Il a par conséquent mis en place une politique de sécurité adéquate, qui est régulièrement mise à l'épreuve.

Aucune information n'étant fournie à propos de la politique de sécurité des agences de location sociale agréées et de l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique "Inspectie RWO", le Comité désire que cette lacune soit comblée, de manière à lui permettre d'émettre une appréciation à ce sujet.

⁶ Comité sectoriel de la Sécurité sociale, avis n° 06/05 du 7 mars 2006 et avis n°06/16 du 19 septembre 2006.

PAR CES MOTIFS,

le Comité étend comme suit l'autorisation accordée par l'arrêté royal du 21 mai 2001 *autorisant la Société flamande du Logement et les sociétés de logement social agréées par elle à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification* – moyennant le respect des conditions et modalités définies dans l'arrêté précité et dans la présente délibération :

- a) le bénéfice de l'autorisation est accordé aux agences de location sociale agréées et à l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique "Inspectie RWO" ;
- b) l'accès déjà octroyé est élargi aux données mentionnées à l'article 3, 1^{er} alinéa, 2° (lieu de naissance), 4° et 10°, de la LRN, ainsi qu'à l'historique des modifications apportées à la donnée visée à l'article 3, 1^{er} alinéa, 4°, de la LRN.

En ce qui concerne les agences de location sociale agréées et l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique "Inspectie RWO", la présente délibération ne produira ses effets qu'après que le Comité aura reçu les pièces et informations dont il a besoin pour émettre une appréciation au sujet des points D.1 et D.2.

L'Administrateur,

La Présidente,

(sé) Jo Baret

(sé) Mireille Salmon